



Rue Village, 37 - 4877 OLNE  
Tél. : 087/26.02.72 - Fax : 087/26.02.73  
Compte financier : BE07 0910 0044 0266  
N° d'entreprise : 0207372736

Votre correspondante :  
Valérie HOUSSONLOGE

Présents :  
M. SENDEN, Bourgmestre-Président,  
M. KEMPENEERS, M. HALIN, Echevins,  
Mme SIMON-BARBASON, Echevine désignée hors Conseil,  
Mme DARIMONT, Mme GILON-SERVAIS,  
M. BAGUETTE, M. BUCHET, M. JASON, M. MULLENS,  
Mme TIXHON, Mme DONNEAU, M. DENOZ, Conseillers  
et Conseillères,  
M. ELIAS, Conseiller, Président du CPAS,  
M. EMBRECHTS, Directeur général ff.

**Objet : Taxe sur les mines, minières et carrières – Exercice 2017**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15 septembre 1919 telles que précisées par les décrets du Conseil régional wallon du 07 juillet 1988 et du 04 juillet 2002 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville pour la Région wallonne, circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2016 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu sa délibération du 11 novembre 2015 établissant une taxe communale sur les mines, minières et carrières pour l'exercice 2016;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette taxe pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Il est établi au profit de la Commune d'Olné pour l'exercice 2017 une taxe communale directe de répartition sur les mines, minières et carrières en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont prises en compte toutes les exploitations visées à l'article 1 du Décret du Conseil régional wallon du 4/07/2002.

**Article 2 :** La taxe est fixée au montant de 245.000,00 euros pour l'exercice d'imposition.

**Article 3 :** La taxe est répartie entre les exploitants de mines, minières, carrières situés sur le territoire communal au 1er janvier de l'année d'imposition.

**Article 4 :** La taxe est répartie entre les redevables au prorata du nombre de tonnes de produits extraits, durant l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

**Article 5 :** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Le contrôle des éléments imposables est opéré par toutes voies de droit par les agents de l'Administration communale.

**Article 6 :** La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant égal au double de la taxe qui est due.

**Article 7 :** Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au Directeur financier chargé du recouvrement qui assure sans délai, l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

**Article 8 :** La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

**Article 9 :** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal d'Olné rue Village, 37 à 4877 OLNE une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi recommandé dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 10 :** Le présent règlement, entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Pour extrait conforme

Le Directeur général ff,  
J-P EMBRECHTS



Le Bourgmestre,  
Gh. SENDEN

